



**ARRETE DE RETRAIT**  
**D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET**  
**TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté : 26/ADS/80/410

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 08/04/2026	
<b>Par :</b>	EDF solutions solaires représentée par REHABI AISSA
<b>Demeurant à :</b>	6Bis Rue René Fonck 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
<b>Pour :</b>	Installation d'un générateur photovoltaïque
<b>Sur un terrain sis :</b>	7 Rue de l'Espierre à Marquette-lez-Lille Cadastré : B4461

référence dossier
<b>N° DP 059386 26 00039</b>

**Destination :**

**Le Maire,**

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 4 mai 2026,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,  
et son article L. 424-5,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 23 avril 2026 à EDF solutions solaires,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE.**

Fait à Marquette-lez-Lille, Le **15 MAI 2026**



Signé électroniquement par : Dominique Legend  
Date de signature : 13/05/2026  
Qualité : MAIRE

Affiché/publié en mairie le : **15 MAI 2026**

Transmission à la Préfecture le : **15 MAI 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.